



**MRC  
Haut-Richelieu**

## AVIS DE PROMULGATION

### RÈGLEMENT 558

---

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

---

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné que les membres du conseil de la MRC du Haut-Richelieu, siégeant en séance ordinaire le 27 novembre 2019 ont adopté le règlement 558 modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu. Ledit règlement est à la disposition des contribuables pour consultation dans chacune des municipalités concernées, au bureau de la MRC du Haut-Richelieu situé au 380, 4<sup>e</sup> Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu de même que via le site web de la MRC du Haut-Richelieu au [www.mrchr.qc.ca](http://www.mrchr.qc.ca).

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce vingt-huitième jour de novembre 2019.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier

**RÈGLEMENT 558**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 449 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU**

---

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9**

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

**DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES DANS UN COURS  
D'EAU SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être conçu de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Dans certains cas, la personne désignée peut exiger que le dimensionnement soit établi et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

À la suite de la réalisation des travaux, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

Lorsque le dimensionnement du ponceau n'est pas établi par une personne membre d'un ordre, la personne désignée doit, compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Réal Ryan  
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier